

REGLEMENT DU FOND D'ENTRAIDE DE suissetec neuchâtel

Dans le but de favoriser la solidarité associative, suissetec neuchâtel a créé un fond d'entraide régit par les dispositions suivantes :

Article 1

Le but du fond est de venir en aide, temporairement et ponctuellement à des entreprises et à des entrepreneurs rencontrant des difficultés, par exemple en cas de décès ou d'incapacité de travail de longue durée de l'entrepreneur.

Article 2

D'une manière générale l'aide que suissetec neuchâtel est susceptible d'apporter, se fera par le biais de conseils, d'analyses, de travaux de secrétariat voire de soutien administratifs ou techniques.

suissetec neuchâtel ne versera par contre aucune aide financière directe à une entreprise.

Article 3

L'aide étant destinée à permettre à une entreprise de passer un cap difficile, elle sera dès lors limitée dans le temps et sa durée ne devrait en règle générale pas excéder trois mois.

Article 4

Le comité de suissetec neuchâtel décidera à chaque fois souverainement si une aide doit être apportée à une entreprise et dans l'affirmative, de quelle aide il s'agira et des moyens mis à disposition.

Article 5

Seul le comité de suissetec neuchâtel choisira, engagera et rétribuera les personnes fournissant une aide.

Article 6

Le comité de suissetec neuchâtel, décidera souverainement si l'aide apportée sera gratuite ou si une participation financière sera demandée à l'entreprise.

Article 7

Dans chaque cas, suissetec neuchâtel et l'entreprise concluront une convention écrite précisant la nature et les limites de l'aide apportée.

Article 8

Le fond sera alimenté par la ristourne offerte par l'assurance maladie perte de gain de la branche, par les montants facturés aux entreprises bénéficiaires et par d'éventuelles libéralités. Il est plafonné à CHF 30'000.-. L'excédent du fond d'entraide sera versé à la caisse cantonale. Il fera l'objet d'un compte spécifique dans la comptabilité générale de suissetec neuchâtel.

Article 9

Les cas particuliers sont réservés.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2015.

Adopté le 9 septembre 2015 par le comité de suissetec neuchâtel et approuvé par l'assemblée générale du 12 novembre 2015.

suissetec neuchâtel

Le Président

Le Secrétaire